

VD_FINDINFO ML / 2014 / 66 vom 18. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___66

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 66 du 18 mars 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 66 del 18 marzo 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, PREUVE | 80 LP

Erwägungen

E. 2

ème éd., n. 90 ad art. 84 LP). b) La réponse ainsi que les pièces déposées par l'intimé le 22 janvier 2014, soit hors délai (art. 322 al. 2 CPC), sont irrecevables. II. a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements, notamment les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 3 LP). En l'espèce, la recourante a produit une décision datée du 18 mai 2010 mettant à la charge de l'intimée un émolument de 600 fr. à payer dans les trente jours. Cette décision est fondée sur l'art. 9 de l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort du 7 décembre 1992 (RS 734.24) qui stipule que l'Inspection perçoit un émolument allant jusqu'à 3'000 fr. pour l'octroi, la modification ou la suppression d'autorisations, pour l'édition d'interdictions et pour d'autres décisions de sa part, le montant de l'émolument étant fixé d'après la charge effective que l'acte impose à l'inspection (al. 1). L'art. 12 de cette ordonnance prévoit que les décisions relatives aux émoluments et aux frais qui ont acquis force de chose jugée valent jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la LP (al.1). b) Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office que la décision invoquée comme titre de mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voies et délais de recours et que le recourant n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP ; Gilliéron, in SJ 2003 pp. 361 ss, sp. pp. 365-366). Il s'agit donc de tout d'abord vérifier si la décision du 18 mai 2010 a été régulièrement notifiée à l'intimé (JT 2011 III 56 ; TF 5A_359/2013 du 15 juillet 2013). C'est à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive de prouver que la décision a été notifiée et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117). La preuve de la réception est suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition (cf. Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, pp. 154-155). En l'absence d'un envoi recommandé, la preuve de la

notification peut aussi résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (TF 5D_173/2008 du 20 février 2009 c. 5.1). La passivité de la partie poursuivie, qui ne se manifeste ni en première instance ni en recours, peut également être prise en compte pour admettre la preuve de la notification (JT 2011 III 56). En l'espèce, la décision invoquée par la recourante est datée du 18 mai 2010. Dans ses déterminations du 28 septembre 2013, l'intimé a exposé que « lors de la réception mi-2013 des rappels d'une éventuelle facture de sa part (soit de l'ESTI) et d'un commandement de payer nous ne pouvions répondre par la positivement à un dossier considéré comme clos en mars 2010 et dont nous n'avions jamais plus entendu parler depuis ». On peut en conclure que l'intimé conteste avoir reçu la décision elle-même. La recourante a quant à elle produit la liste des envois recommandés effectués le 18 mai 2010. Ce document démontre qu'un envoi recommandé a été adressé à l'intimé le jour en question. Il n'établit toutefois pas que le pli lui a été remis ou qu'il a été avisé à son attention. Le dossier ne contient par ailleurs pas d'accusé de réception signé par l'intimé. On n'y trouve pas non plus la formule de réception postal attestant que le pli a été distribué ou simplement avisé. Dans la mesure où l'intimé conteste avoir eu connaissance de cette décision, l'hypothèse d'une erreur d'acheminement postal ne peut ainsi être écartée (hypothèse envisageable selon TF 5D_37/2013 du 5 juillet 2013). La preuve d'une notification régulière n'a ainsi pas été rapportée de sorte que la décision produite ne saurait être considérée comme valant titre à la mainlevée définitive. III. En définitive, le recours doit être rejeté par substitution de motifs et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas procédé dans le délai fixé et n'étant de toute manière pas assisté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.